

**ARRETE n° 50 - 2023**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
au nom de la commune de VILLAZ,**

<b>Dossier n° PC07430323X0003</b>		
<b>Date de dépôt :</b>	02/02/2023	<b>Surface de plancher créée :</b> 235.99 m <sup>2</sup>
<b>Affichage avis de dépôt :</b>	06/02/2023	
<b>Demandeur :</b>	<b>Monsieur BAUD Sylvain Mme BIANCONI Lindsay</b>	<b>Nombre de logements créés :</b> 1
<b>Demeurant à :</b>	143 Impasse des vignes à Argonay (74370),	
<b>Pour :</b>	<b>Maison individuelle</b>	<b>Destination :</b> Habitation
<b>Adresse du terrain :</b>	Chemin de l'Epine à VILLAZ (74370)	
<b>Référence cadastrale :</b>	0A-2546, 0A-2534	

**Le Maire,**

**VU** la demande de Permis de Construire susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020, et notamment la zone Ub3,

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** l'avis favorable d'ENEDIS, en date du 02/03/2023,

**VU** l'avis favorable de la Direction Valorisation des Déchets du Grand Annecy, en date du 22/02/2023,

**VU** l'avis favorable du SILA, en date du 10/03/2023,

**VU** l'avis favorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la desserte du projet en eau potable, en date du 10/03/2023,

**VU** l'avis favorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la couverture du projet par la défense extérieure contre l'incendie, en date du 10/03/2023,

**VU** l'avis favorable de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy, en date du 20/03/2023,

# ARRÊTE

**Article 1** : Le permis est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2** : Le raccordement aux réseaux sera effectué conformément aux prescriptions émises par les concessionnaires dans les avis joints au présent permis de construire.

**Article 3** : Au titre de la participation forfaitaire (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le ou les bénéficiaires du permis de construire devront exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'ils devront préalablement contacter. En outre ils devront, le cas échéant obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

**Article 4** : Le service ENEDIS dans son avis (cf. copie jointe) a instruit ce dossier sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12kva. Toute demande de puissance de raccordement supérieure sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 5** : Le projet de construction doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention, leur infiltration dans les sols, leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Fait à VILLAZ,  
Le 21/03/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD

